

Section 06 Recouvrement forcé des créances publiques

Lorsque la créance due n'a pas été acquittée durant la période de règlement à l'amiable (la période comprise entre la date d'émission du titre de recette et la date d'exigibilité de la créance), le receveur envoie au redevable, avant d'entamer tout acte de recouvrement forcé, un dernier avis sans frais, l'invitant à se libérer de sa dette.

Le dernier avis sans frais, doit être établi en trois exemplaires (cf. modèle en annexe XIV 30) dont l'original est envoyé au redevable, un exemplaire doit être adressé pour information à la caution lorsque la créance est couverte par une caution et le troisième exemplaire doit être conservé par le service.

La date d'envoi de l'avis sans frais doit être constatée sur le titre exécutoire (déclaration en douane, extrait de jugement exécutoire...). Cette mention fait foi jusqu'à inscription du faux.

Sauf cas exceptionnel autorisé par le président du tribunal de 1^{ère} instance, les actes de recouvrement forcé ne peuvent être effectués avant 5 heures du matin et après 21 heures, ni avoir lieu un jour férié.

XIV 09.06.01 Degrés de recouvrement forcé

Dans le cas de non paiement des droits et taxes exigibles dans le délai prescrit, les poursuites en recouvrement forcé doivent être engagées dans les conditions prévues par le code de recouvrement des créances publiques suivant l'ordre ci-après :

- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente ;
- la contrainte par corps.

A l'exclusion du commandement, aucun recouvrement forcé donnant lieu à frais ne peut être exercé qu'en vertu d'un état nominatif valant autorisation désignant le ou les débiteurs de l'Administration et décerné par le Chef de Circonscription du ressort (cf. articles 35, 37, 44 et 58 du CRCP).

XIV 09.06.01.01 Le commandement

Le commandement est l'acte par lequel le redevable est mis en demeure de s'acquitter de ses dettes sous peine d'y être contraint par toute voie de droit.

Le commandement ne peut être notifié au redevable qu'après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date d'exigibilité et au moins vingt jours après l'envoi du dernier avis sans frais.

Le commandement doit être établi en trois exemplaires, ci-joint modèle en annexes XIV 31 et XIV 32 dont l'original est notifié au redevable par l'agent de notification et d'exécution du trésor, ou toute autre personne commissionnée à cet effet (agents des bureaux de notification et exécution des juridictions du Royaume, huissiers de justice).

La notification du commandement peut également être faite par voie administrative ou par voie

postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

La notification du commandement constitue le point de départ du délai au terme duquel la saisie peut être entamée. Elle a pour effet également d'interrompre la prescription prévue par l'article 123 du C.R.C.P. et l'article 99bis du code des douanes.

Cette notification doit être effectuée comme suit :

- Le commandement est remis au redevable qui en accuse réception sur l'état formant original du commandement (cf. paragraphe 3 ci-dessous) ;
- Dans le cas où le commandement ne peut être signifié à personne, l'acte est remis sous pli fermé :

 - à domicile, entre les mains des parents, serviteurs, employés... ;
 - à toute autre personne habitant à même demeure. La personne qui reçoit l'acte en accuse réception sur l'état formant original du commandement.

- L'état formant original du commandement, revêtu de la signature de la personne ayant reçu l'acte ou des mentions "ne peut" ou "ne veut signer", vaut certificat de remise.
- Si le redevable ou la personne ayant qualité pour le faire a refusé de recevoir le commandement, mention en est faite sur l'original, le commandement est alors considéré comme ayant été valablement notifié le huitième (8e) jour qui suit la date du refus de réception.
- Si la remise du commandement n'a pu être effectuée parce que le débiteur ou aucune autre personnes n'a pas été rencontré à son domicile, le commandement est considéré comme ayant été valablement notifié le dixième (10e) jour qui suit la date de son affichage au dernier domicile du redevable.

Dès la notification du commandement au redevable, un exemplaire doit être adressé pour information à la caution, lorsque la créance est couverte par une caution.

Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'en matière de droits et taxes et autres sommes dues, aucun commandement ne peut être notifié au redevable qu'en vertu d'un ordre de recette dûment rendu exécutoire par le Chef de Circonscription du ressort.

En matière d'amendes et condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'administration, la notification de la sentence les concernant ne doit être effectuée qu'après que celle-ci ait été revêtue de la formule exécutoire par le secrétariat greffe du tribunal.

Le commandement donne lieu à des frais, à la charge du redevable, représentant 2% du principal de la créance.

XIV 09.06.01.01.01 Etat formant original du commandement

Le recouvrement par voie de commandement est exercé en vertu d'un état formant original du commandement (cf modèle en annexe XIV 33).

Cet état reprend la liste désignant le ou les redevables n'ayant pas acquitté les sommes dues (droits et taxes, intérêts de retard, amendes et condamnations pécuniaires).

Ce document doit être établi en double exemplaires dont l'original est utilisé par l'agent de notification et d'exécution du trésor sur lequel la personne ayant reçu le commandement en accuse réception. Le deuxième exemplaire doit être conservé par le service pour assurer le suivi du recouvrement des créances concernées y compris les frais des commandements.

Après notification du ou (des) commandement(s), l'état formant original du commandement doit être retourné au receveur, revêtu soit des signatures des personnes ayant reçu le commandement soit des observations de l'agent de notification et d'exécution du trésor.

XIV 09.06.01.01.02 Commandement valant saisie conservatoire

Lorsque l'agent chargé du recouvrement est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits, il doit procéder immédiatement s'il y a déjà eu commandement, à la saisie-exécution ou à la saisie-Brandon, sans ordre ni autorisation du juge (cf article 53 du CRCP).

Si l'acte du commandement visé ci-dessus n'a pas encore été notifié et il y a crainte de disparition de biens saisis, le receveur fait procéder à la notification au redevable, par l'agent de notification et d'exécution du trésor, d'un commandement valant saisie conservatoire sur lequel sera indiqué les meubles et objets à saisir.

A cet effet, le service doit engager, au préalable les investigations nécessaires en vue d'identifier les objets et effets mobiliers appartenant au redevable.

Le commandement valant saisie conservatoire doit être établi en trois exemplaires (ci-joint modèle en annexe XIV 34) dont l'original est conservé par le receveur, un deuxième est remis au gardien des biens saisis, et le troisième exemplaire est envoyé pour information à la caution, le cas échéant.

A l'instar du commandement, l'accusé de réception du commandement valant saisie conservatoire est effectué sur l'état formant original du commandement.

Le commandement valant saisie conservatoire donne lieu à des frais, à la charge du redevable, représentant 2,5% du principal de la créance.

Le recouvrement par voie de commandement est exercé au vu d'un état formant original du commandement.

XIV 09.06.01.02 Etat de recouvrement par voie de saisie et de vente

Avant de procéder à la saisie et la vente des biens appartenant aux redevables, le Receveur doit établir un état nominatif de recouvrement par voie de saisie et de vente désignant le (ou les) redevable (s) qui ne se sont pas libérés de leurs dettes.

Ledit état, certifié exact par le receveur, doit être visé par le chef de circonscription du ressort, pour valoir autorisation de recouvrement par voie de saisie et de vente.

L'état de recouvrement par voie de saisie et de vente doit être établi en double exemplaires (cf modèle en annexe XIV 35) dont l'original sera utilisé par l'agent de notification et d'exécution du trésor, le deuxième exemplaire est conservé par le service pour permettre le suivi du recouvrement.

XIV 09.06.01.02.01 La saisie

En matière de recouvrement forcé, La saisie ne peut avoir lieu que 30 jours après la notification du commandement, elle est exécutée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant de se pourvoir devant la juridiction compétente conformément aux conditions prévues par le CRCP, tel que développé ci –après.

Le recouvrement par voie de saisie est effectué sur la base de l'autorisation décernée par le chef de la circonscription .ou par le directeur Régional pour le cas de Casa – Port.

C'est ainsi qu'à l'expiration à d'un délai de 30 jours, à compter de la date de notification du commandement, si le redevable ne se libère pas de sa dette, le Receveur doit entamer, sur autorisation du Chef de Circonscription du ressort, la procédure de recouvrement par voie de saisie, portant sur des meubles et effets mobiliers, des récoltes et fruits appartenant au redevable. Cette autorisation comporte également l'ordre de procéder à la vente des biens si le redevable ne se libère pas, après exécution de la saisie.

L'autorisation du Chef de Circonscription est accordée au vu des états nominatifs du recouvrement forcé, établi par le Receveur (article 37 du CRCP).

Outre la saisie des meubles et effets mobiliers des récoltes et fruits ⁽¹⁾, effectuée en exécution de l'autorisation du Chef de Circonscription, d'autres formes de saisie exécution peuvent être également pratiquées par le Receveur, on cite notamment, celle portant sur les véhicules automobiles appartenant aux condamnés.

Pour le recouvrement des créances douanières, tous les biens meubles corporels appartenant aux débiteurs, peuvent être saisi à l'exception des objets déclarés insaisissables par le CRCP.

Il s'agit d'objets et effets insaisissables désignés ci-après :

- la literie, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ;
- l'habitation principale abritant sa famille à condition que la valeur n'excède pas deux cent mille (200.000) dirhams ;
- les livres et instruments nécessaires à l'exercice personnel de la profession du saisi ;
- les denrées alimentaires destinées à la nourriture pour un (1) mois du saisi et de sa famille ;
- les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- les semences nécessaires à l'encensement d'une superficie de cinq hectares ;
- les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins de personnes malades.

Si, par mégarde, des objets insaisissables ont été incorporés parmi les biens saisis, la saisie n'est pas nulle, il convient tout simplement de procéder à la distraction des objets saisis à tort.

En cas d'insuffisance ou d'absence de biens meubles, il peut être procédé à la saisie et à la vente des biens immeubles à l'exception de l'immeuble affecté à l'habitation principale du saisi et de sa famille et ce, dans les limites fixées à l'article 46 du CRCP, notamment lorsque la valeur de l'immeuble n'excède pas 200.000Dhs.

La saisie et la vente des immeubles sont effectuées par les agents des notifications et exécutions judiciaires conformément aux dispositions du dahir portant loi du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

s'agissant de la saisie et la vente des fonds de commerce, celles-ci sont exécutées dans les conditions et les formes prévues par la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii i 1417 (1er août 1996), notamment ses articles .79. à 151.

XIV 09.06.01.02.01.01 - Procès-Verbaux de saisie

La saisie ne peut avoir lieu que 30 jours après la notification du commandement sauf s'il y a crainte de disparition des biens à saisir , auquel cas le receveur doit faire procéder, immédiatement par l'agent de notification et d'exécution du trésor , à la saisie exécution et ce en l'absence de toute autorisation .

XIV 09.06.01.02.01.01.01 Procès-verbal de saisie exécution

Toute saisie exécution doit donner lieu à l'établissement l'agent chargé d'exécution d'un procès-verbal de saisie qui doit faire état de la description des biens saisis, de l'indication de la date, le lieu, le jour et l'heure de la vente.ainsi que la désignation du gardien.

Le Procès verbal de saisie exécution doit être établi en trois exemplaires dont l'original est conservé par le service, les deux autres exemplaires seront remis au redevable saisi et au gardien.

Ce P.V donne lieu à des frais, à la charge du redevable, représentant 2,5% du principal de la créance.

Lorsque l'agent chargé d'exécution ne peut exécuter sa mission parce que les portes lui sont fermées ou que l'ouverture lui en est refusée, il est autorisé par voie d'ordonnance sur requête délivrée conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile, à se faire ouvrir les portes des locaux. Il peut demander, dans ces conditions, l'assistance de l'autorité administrative locale. L'ouverture des portes et la saisie sont constatées en un seul procès-verbal, dressé et signé par l'agent chargé de l'exécution et le cas échéant, par l'autorité ayant prêté assistance.

XIV 09.06.01.02.01.01.02 Procès-verbal de saisie interrompue

Ce procès-verbal est établi lorsque le redevable manifeste sa volonté de s'acquitter de sa dette. Cet acte suspend provisoirement la saisie.

A cet effet , le redevable souscrit un engagement express de régler les sommes dues dans un délai de 48 heures, à compter de la date du procès-verbal.

Le procès verbal de saisie interrompue, comportant l'engagement souscrit par le redevable, doit être établi en double exemplaire dont l'original est conservé par le service et le deuxième exemplaire sera remis au redevable.

En cas du paiement , les frais sont liquidés sur la base du taux de 1% .

XIV 09.06.01.02.01.01.03 Procès-verbal de non réalisation de saisie

Lorsque l'agent chargé de l'exécution de la saisie ne trouve personne à domicile du débiteur, il est

procédé à l'établissement d'un procès-verbal de non réalisation de saisie.

Dans ce cas, un avis, sous enveloppe fermée, est laissé au redevable dans sa boîte aux lettres ou sous la porte, lui fixant un délai de 8 jours pour se libérer de sa dette. A défaut, il sera procédé à la saisie par toutes les voies de droit.

Lorsqu'il s'avère au terme des investigations entreprises que le redevable n'est plus domicilié à l'adresse, l'agent chargé de l'exécution doit constater l'absence du redevable sur le procès verbal de non réalisation de saisie et dresse un procès verbal de perquisition (cf xiv 09.06.01.01.08)

le procès verbal de non réalisation de saisie ne donne pas lieu à des frais à la charge du redevable.

XIV 09.06.01.02.01.01.04 Procès-verbal d'intervention à saisie

Lorsque l'agent chargé de l'exécution de la saisie constate qu'une précédente saisie est opérée par des tiers créanciers, il doit procéder au récolement des objets déjà saisis repris sur le procès-verbal que le gardien lui présente.

Si à la suite de ce récolement, il s'avère que la précédente saisie porte sur l'ensemble des objets saisissables, l'agent chargé de l'exécution établit un procès-verbal d'intervention à saisie reprenant l'inventaire des meubles et effets mobiliers objet de la 1ère saisie. Ce procès-verbal doit être établi en quatre exemplaires dont l'original est conservé par le service, les trois autres exemplaires sont remis au redevable saisi, au premier saisissant, et au gardien.

La notification de ce procès-verbal au premier saisissant vaut opposition sur le produit de la vente et donne droit à en bénéficier lors de sa répartition.

Les frais de cet acte, représentant 2% du principal de la créance, sont à la charge du redevable.

XIV 09.06.01.02.01.01.05 Procès-verbal d'une plus ample saisie

En cas d'existence d'une précédente saisie et si à la suite du récolement effectué par l'agent chargé de l'exécution il s'avère que tous les biens saisissables ne sont pas couverts par la 1ère saisie ; l'agent procède à l'établissement d'un procès verbal de plus ample saisie reprenant les autres biens saisissables. Ce procès-verbal sera annexé à celui d'intervention à saisie et dans ce cas, les deux saisies doivent être réunies en prévision de la vente globale, à moins que la vente des biens objet de la 1ère saisie ne soit déjà commencée.

Ce procès verbal, doit être établi en quatre exemplaires dont l'original est conservé par le service, et les trois autres exemplaires sont destinés aux intéressés comme en matière du PV d'intervention à saisie.

Le procès verbal d'une plus ample saisie donne lieu à des frais, représentant 2% du principal de la créance, qui seront à la charge du redevable.

XIV 09.06.01.02.01.01.06 Procès-verbal de conversion de saisie conservatoire en saisie exécution

Lorsque le redevable, mis en demeure par voie de commandement valant saisie conservatoire ne se libère pas de sa dette dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du commandement, l'agent chargé de l'exécution procède à la conversion de la saisie conservatoire

en saisie exécution au moyen d'un procès verbal ad hoc qui fait référence du procès verbal valant saisie conservatoire et fixe la date et le lieu de la vente des objets saisis dans les mêmes conditions que celles prévues pour une saisie exécution.

Ce procès verbal doit être établi en trois exemplaires dont l'original est conservé par le service, et les deux autres exemplaires sont remis au redevable et au gardien.

Le procès verbal de conversion de saisie conservatoire en saisie exécution donne lieu à des frais, représentant 2% du principal de la créance, qui seront à la charge du redevable.

Il est que les saisies conservatoires ordonnées par le juge des référés, ne peuvent être converties en saisies exécution que par voie judiciaire.

XIV 09.06.01.02.01.01.07 Procès-verbal de saisie brandon

Le redevable, mis en demeure par voie de commandement, peut faire l'objet le cas échéant, d'une saisie de ses récoltes et fruits proches de la maturité.

Le procès verbal de saisie brandon fait mention de la dénomination, du numéro du titre foncier de la propriété, et de la valeur approximative de ces récoltes et fruits qui seront placés sous la surveillance d'un gardien.

Il sera indiqué également sur ce procès verbal, le lieu et la date de la vente qui seront portés à la connaissance du public par les voies de publicité réglementaires.

Le procès verbal de saisie brandon doit être établi en trois exemplaires dont l'original est conservé par le service, et les deux autres exemplaires sont remis au redevable saisi et au gardien.

Les frais de ce procès verbal, représentant 2,5% du principal de la créance, sont à la charge du redevable.

XIV 09.06.01.02.01.01.08 Procès-verbal de perquisition

Ce document est utilisé lorsqu'il est constaté la disparition ou le départ du redevable sans indication d'une nouvelle adresse. L'agent chargé de l'exécution de la saisie est tenu de recueillir toutes les informations nécessaires auprès des voisins et le cas échéant, auprès de l'autorité locale, pour identifier la nouvelle adresse du débiteur ou constater que la résidence du redevable est totalement inconnue.

Ce procès verbal dûment signé par l'agent chargé de l'exécution est remis au receveur pour lui permettre, éventuellement, de recourir à d'autres voies d'exécution (recours à la procédure de l'A.T.D ...).

L'établissement de ce procès verbal n'entraîne pas de frais à la charge du redevable.

XIV 09.06.01.02.01.01.09 Procès-verbal de carence

Lorsqu'il n'y pas de biens saisissables et qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement des sommes dues par le redevable, l'agent chargé de l'exécution établit un procès-verbal de carence.

Le procès-verbal de carence permet de constater l'insolvabilité des redevables initialement réputés solvables et entre lesquels une saisie s'est révélée infructueuse.

L'insolvabilité du redevable peut être également justifiée par la production par ce dernier d'un certificat d'indigence délivré par l'autorité administrative locale.

Les procès-verbaux de carence et les certificats d'indigence servent de justificatifs pour l'admission en non valeur.

Les propositions d'admission en non valeur des créances irrécouvrables, formulées par le receveur appuyées des avis du chef de circonscription et du directeur régional doivent être accompagnées des copies des PV de carence et des certificats d'indigence.

XIV 09.06.01.02.01.02 Mesures d'exécution sur les véhicules automobiles

Outre la procédure de saisie et de vente exercée sur les biens meubles, le code de recouvrement des créances publiques prévoit dans ses articles 69 à 75, la possibilité offerte aux comptables chargés du recouvrement, d'exercer certaines mesures d'exécution sur les véhicules terrestres appartenant aux redevables et ce par voie d'immobilisation ou d'opposition auprès des centres immatriculateurs.

XIV 09.06.01.02.01.02.01 L'immobilisation

L'immobilisation consiste à priver le redevable d'utiliser son véhicule immobilisé, afin de le pousser à se libérer de sa dette.

Ainsi, en vertu des articles 70, 71 et 72 du CRCP :

- L'immobilisation du véhicule appartenant au redevable s'effectue par l'agent des notifications et des exécutions du trésor, en quelque lieu qu'il se trouve.
- L'agent précité dresse un procès verbal et signifie au débiteur dans les huit jours un commandement à payer valant saisie.
- Lorsque le véhicule est immobilisé sur la voie publique et à défaut de paiement par le débiteur des sommes dues dans les deux jours suivant l'immobilisation, l'agent de notification et d'exécution du trésor procède à l'enlèvement dudit véhicule.
- Un commandement valant saisie est alors notifié au débiteur dans les huit jours.

L'aliénation du véhicule saisi a lieu conformément aux dispositions des articles 58 à 64 du CRCP relatifs à la vente des biens meubles.

XIV 09.06.01.02.01.02.02 Oppositions auprès des centres immatriculateurs

Pour le recouvrement des créances publiques notamment les droits et taxes mis à la charge du débiteur, le comptable chargé du recouvrement peut faire opposition auprès des centres immatriculateurs à l'effet d'empêcher pendant une durée de 4 ans renouvelable, toute mutation affectant la propriété du véhicule, avant l'acquiescement des créances dues. (Art.73 du CRCP).

L'opposition se fait par le receveur concerné sous la forme d'une déclaration auprès du centre immatriculateur comportant l'identité du débiteur, la nature et le montant des créances dues, ainsi que les caractéristiques et les indications permettant l'identification du véhicule. (Art.74 du CRCP).

Toute mutation de véhicule intervenant autrement que par voie de justice ne peut opérée que sur

justifications du paiement des créances pour lesquelles il a été fait opposition.

XIV 09.06.01.02.02 Vente des objets saisis

Si le débiteur ne se libère pas de sa dette dans les huit jours suivant la saisie, il est procédé à la vente des meubles et effets saisis des récoltes et fruits proches de la maturité.

Néanmoins, le délai de 8 jours peut être abrégé, en accord avec le redevable, notamment lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis ou pour éviter des frais de garde hors de proportion avec leur valeur.

Aucune vente ne peut être effectuée qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 37 du CRCP, décernée par le Chef de la Circonscription du ressort (article 58 du CRCP).

La vente se fait aux enchères publiques et peut être effectuée soit dans le marché le plus proche soit dans un autre endroit où un bon prix peut être réalisé. La date et le lieu de la vente sont portés à la connaissance du public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie.

Les pièces et actes relatifs au recouvrement forcé des créances publiques sont exempts, généralement, de la formalité de l'enregistrement et du timbre, de la taxe judiciaire et autres perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions du royaume.

Lorsque la nature de l'objet l'exige (œuvres d'art, bijoux, ...etc.), il peut être procédé, après accord du redevable, à l'expertise dudit objet en vue de l'estimation de sa valeur conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

A cet effet, les Receveurs sont tenus de procéder, dans les délais impartis, à la vente des objets saisis non concernés par l'expertise et d'informer les redevables que les frais de l'expertise sont à leur charge.

XIV 09.06.01.02.02.01 Personnes habilitées à vendre les objets saisis

La vente des objets saisis est effectuée en présence de l'autorité administrative locale ou de son représentant par:

- le Receveur ou, pour son compte, par l'agent de notification et d'exécution du Trésor ;
- les agents des secrétariats greffes ou les huissiers de justice à la demande du Receveur concerné. Le recours au service de ces derniers pour procéder à la vente ne peut avoir lieu, qu'en cas de difficulté dûment justifiée.
- le débiteur lui-même, sur autorisation du directeur général de l'administration. Dans ce cas, la vente doit être effectuée, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'autorisation, en présence d'un agent de notification et d'exécution du Trésor. A défaut de vente par le débiteur dans le délai prescrit, il y est procédé par le service.

Le produit de la vente est versé, séance tenante, entre les mains de l'agent de notification et d'exécution du Trésor à concurrence des sommes dues. En cas, d'insuffisance du produit de la vente, l'action en recouvrement forcé est poursuivie pour le reliquat.

XIV 09.06.01.02.02.02 Procès-verbal de récolement avant la vente

Avant de procéder à la vente, L'agent chargé de l'exécution doit se rendre sur le lieu où se trouvent les objets saisis pour inventorier les marchandises objet du procès verbal de saisie précédemment établi. Le gardien dépositaire doit lui présenter tous les objets saisis, si ces derniers sont conformes avec ceux repris sur le procès verbal de saisie, l'agent chargé de l'exécution procède à l'établissement du procès verbal de récolement de vente sur lequel sera indiqué la date, l'heure et le lieu de la vente et invitera le redevable saisi à assister à la vente.

Le procès verbal de récolement avant la vente doit être établi en trois exemplaires dont l'original est conservé par le service, les deux autres exemplaires sont remis au redevable saisi et au gardien.

Les frais du procès verbal de récolement avant la vente, représentant 1% du principal de la créance, sont à la charge du redevable.

XIV 09.06.01.02.02.03 Procès verbal de vente

a) vente des objets saisis.

- La vente des objets saisis doit être effectuée en présence de l'autorité administrative locale.
- Dans le cas où le débiteur saisi en manifeste expressément la volonté, les objets saisis sont mis en vente dans l'ordre souhaité par ce dernier.
- La vente doit être effectuée sous le contrôle du comptable. L'adjudication se fait aux enchères publiques au plus offrant contre paiement au comptant ou par chèque certifié.
- La vente peut également être reportée à une date ultérieure lorsqu'elle s'avère infructueuse.
- Si le montant du produit de la vente excède le montant de la créance majoré des frais, le receveur doit rembourser le reliquat au redevable saisi.
- Si le produit de la vente ne couvre pas la totalité des sommes dues, il sera procédé à son application selon l'ordre de priorité prévu à l'article 107 du code de recouvrement. Le reliquat restant dû doit faire l'objet, à défaut de paiement par le redevable à l'amiable, du recouvrement forcé.

b) Etablissent du PV de vente.

- Après la clôture de la vente, l'agent chargé de l'exécution procède à l'établissement du procès verbal de vente reprenant la désignation des objets vendus, le nom et adresse de (ou des) acquéreur(s) ainsi que le prix de vente.
- Les frais du procès-verbal de vente, représentant 1% du principal de la créance, sont à la charge du redevable.

Le procès verbal de vente doit être joint à l'état de recouvrement par voie de saisie et de vente pour servir à l'apurement de la créance et des frais.

XIV 09.06.01.02.02.05 Arrêt ou suspension de la vente

Lorsqu'il est procédé à la vente des objets saisis, séparément ou par lots, les comptables chargés du recouvrement ou leurs représentants et les agents habilités à vendre sont tenus, sous leur

responsabilité, d'arrêter la vente aussitôt que le produit réalisé s'avère suffisant pour régler l'intégralité des sommes dues.

- Lorsque le produit de vente d'une partie des objets saisis est suffisant pour couvrir la totalité des sommes dues y compris tous les frais engagés, l'agent chargé de la vente doit arrêter la vente et procéder à la restitution au redevable, qui en atteste réception, des objets saisis non vendus et consigne cet acte sur le document qui reprend la désignation des objets ainsi restitués.

- En cas de sous estimation manifeste des biens mis en vente de nature à compromettre le recouvrement des sommes dues, l'agent chargé de l'exécution procède à la suspension de la vente. Il consigne cet acte et reporte la vente à une date ultérieure à porter à la connaissance du public par tous les moyens de publicité.

XIV 09.06.01.02.02.05 Interdiction d'acquisition

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et sous peine de destitution, il est défendu aux comptables chargés du recouvrement, ainsi qu'aux agents de notification et d'exécution du Trésor, aux huissiers de justice et aux agents du secrétariat-greffe des juridictions du Royaume, de s'adjuger ou de faire adjuger l'un des objets mis à leur diligence. Cette interdiction s'étend à l'acquisition des objets mis en vente à l'initiative du débiteur saisi.

XIV 09.06.01.03- Etat de recouvrement par voie d'avis à tiers détenteur (ATD)

Le CRCP prévoit à l'article 102 une procédure de recouvrement particulière par voie d'avis à tiers détenteur (ATD), qui permet au Receveur d'appréhender les fonds appartenant ou revenant au redevable, détenus par des tiers détenteurs et dépositaires à concurrence des créances dont le paiement est requis.

. L'avis à tiers détenteur s'étend également aux créances à terme ou conditionnelles que le redevable possède à l'encontre des tiers.

L'ATD a pour effet l'attribution immédiate des sommes détenues par le tiers saisi à concurrence du montant de la créance du Il y a lieu d'exiger en plus des sommes dues le montant des frais de l'avis à tiers détenteurs liquidés sur la base du taux de 1% sur le principal de la créance.

L'ATD, certifié exact par le receveur, est visé par le Chef de Circonscription du ressort pour valoir autorisation d'exercer le recouvrement par ce procédé et notifié dans les mêmes formes et conditions que le commandement, il peut être envoyé par voie postale avec accusé de réception ou remis au tiers détenteur par l'agent chargé de notification et d'exécution du trésor contre décharge.

A cet égard, le receveur doit au préalable, s'enquérir de tous les renseignements nécessaires en usant du droit de communication prévu par le code de recouvrement pour assurer l'efficacité du recours à cette procédure.

Ainsi, il doit s'assurer que :

- Les créances sont exigibles (exigibilité de la créance à vérifier auprès de l'ordonnateur émetteur de l'ordre de recette notamment en matière de régimes économiques, et que la créance n'est pas couverte par une consignation).

- Les deniers que l'avis à tiers détenteur tend à appréhender sont effectivement propriété du

redevable.

L'état de recouvrement par voie d'avis à tiers détenteur doit être pris en surveillance dans un registre ad- hoc pour assurer le suivi des actes engagés dans ce cadre et les frais y afférents qui seront liquidés sur la base du taux fixé à l'article 91 du code de recouvrement.

Les tiers détenteurs ou dépositaires peuvent être contraints par les mêmes moyens que les redevables eux mêmes (dernier avis sans frais, commandement, saisie et vente à l'exception du recours à la contrainte par corps), de verser les sommes détenues par eux et appartenant aux redevables (article 104 du CRCP).

A cet effet et avant de procéder au recouvrement forcé à l'encontre du tiers détenteur par voie de commandement, saisie et vente, le comptable doit adresser à celui-ci un avis de rappel valant dernier avis sans frais en lui demandant de payer les sommes dues détenues par lui et revenant au redevable.

Au cas où les créances objet de l'A.T.D. ont été acquittées, en totalité ou en partie, par le redevable ou par une autre personne autre que le tiers détenteur, le comptable chargé du recouvrement doit immédiatement envoyer à ce dernier la main levée totale ou partielle selon le cas.

Sont considérés comme tiers détenteurs :

Les établissements de banque, les centres de chèques postaux et les agences postales qui tiennent des comptes au nom des redevables ;

Les comptables publics (détenteurs de fonds appartenant aux redevables) ;

Les économes ;

Les locataires ;

Les employeurs (qui versent des salaires au profit du redevable ;

Etc.

Sont considérés comme dépositaires :

les notaires ;

Les avocats ;

Les secrétaires greffiers ;

Les huissiers de justice ;

Les liquidateurs judiciaires ; Etc

XIV 09.06.02 Agents habilités à exécuter les actes de recouvrement forcé

Le code de recouvrement des créances publiques a délimité les différentes catégories d'agents auxquels la mission de l'exécution des actes de recouvrement forcé ont été confiés.

Il s'agit des agents, ci après désignés dans le développement qui suit :

XIV 09.06.02.01 les agents de notifications et d'exécutions du trésor (ANET)

Les actes de recouvrement forcé sont exécutés par les agents de notification et d'exécution du trésor spécialement commissionnés à cet effet. Ils exercent ces attributions pour le compte des comptables chargés du recouvrement et sous leur contrôle ⁽²⁾.

Les agents de notification et d'exécution du trésor sont commissionnés par le chef de l'Administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou la personne déléguée par lui à cet effet ⁽³⁾.

Dès leur nomination, les agents de notification et d'exécution du trésor prêtent serment devant la juridiction compétente du lieu d'exercice de leur fonction.

En cas de changement de résidence, la formalité de prestation de serment n'est pas renouvelée.

En cas d'injures, de menaces et/ou d'agression contre un agent de notification et d'exécution du trésor, celui-ci en dresse procès-verbal de constatation et le remet au comptable chargé du recouvrement. Ce dernier peut, si nécessaire dénoncer le fait au procureur du Roi près le tribunal compétent.

Pour tout acte de signification, notification, constat ou d'exécution à distance, les comptables chargés du recouvrement peuvent recourir à tout agent de la force publique et aux autorités civiles sur demande adressée à l'autorité compétente.

XIV 09.06.02.02 les agents des bureaux des notifications et d'exécution judiciaires des juridictions du Royaume (ANEJ)

Pour l'exercice des actions en recouvrement forcé des créances publiques, il peut également être fait appel, en cas de besoin, aux agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires des juridictions du Royaume et aux huissiers de justice.

XIV.09.06.02.03 Recours au corps des huissiers de justice

L'Administration peut recourir au corps des huissiers de justice dont la création et l'organisation est instituée par le Dahir n° 1-80-440 du 17 Safar 1401 (25 Décembre 1980) promulgué par la loi n° 41-80, en vue de notifier les actes de recouvrement forcé relatifs au commandement, à la saisie des biens des redevables et à leur vente.

Pour ce faire, l'Administration peut désigner un ou plusieurs huissiers de justice commissionnés en vue d'entamer la procédure d'exécution conformément à l'article 2 du Dahir précité.

Les émoluments des huissiers de justice sont définis par le décret n° 2-85-736 du 24 décembre 1986, pris pour l'application de la loi n° 41-80 notamment, son chapitre V.

Les frais relatifs au règlement des honoraires de l'huissier de justice, sont fixé par les dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès du premier Ministre chargé des affaires économiques n° 1145-89 du 26 juillet 1989.

XIV 09.06.03 L'opposition et contestations du redevable

XIV.09.06.03.01 Contestation portant sur le bien fondé de la créance

Le principe instauré par l'article 117 CRCP, a consacré l'obligation du paiement par les redevables des créances mises à leur charge nonobstant toute réclamation, ou instance sauf si le redevable objet d'un acte de recouvrement forcé, s'est opposé au paiement lorsque sa contestation porte impérativement sur :

- la régularité en la forme de l'acte envoyé;
- la non prise en compte de paiements qu'il aurait effectués.

La réclamation doit être, sous peine d'irrecevabilité, présentée au Chef de Circonscription du ressort dans un délai de 60 jours suivant la date de notification de l'acte, appuyée des justifications et de constitution de garanties.

Si l'Administration ne répond pas à l'opposant dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la réclamation ou si sa réponse ne lui donne pas satisfaction, ce dernier peut introduire une instance devant la juridiction compétente (art 118 C.R.C.P.).

Les garanties requises peuvent être constituées sous forme de:

- consignation auprès du Receveur du ressort ;
- caution bancaire;
- toutes autres formes de garanties acceptées par le Receveur. Les frais de constitution des garanties sont à la charge du contribuable.

XIV 09.06.03.02 Revendication ou demande en distraction d'objets insaisissables

La revendication de meubles et effets mobiliers saisis ou la demande en distraction d'objets insaisissables est l'action par laquelle un tiers à une saisie, cherche à faire reconnaître son droit de propriété insaisissables sur ces meubles ou objets.

Ainsi, lorsqu'il a été procédé à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie de ces biens est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant la restitution du bien saisi.

Il peut s'agir également d'une réclamation émanant du redevable lui même pour demander la distraction d'objets insaisissables en vertu des dispositions de l'article 46 du code de recouvrement des créances publiques.

C'est donc un incident de recouvrement forcé qui intervient lors de la procédure de la saisie mobilière telle que prévue par les articles 44 et 55 du code de recouvrement des créances publiques.

Le revendiquant doit adresser un mémoire à l'administration, appuyé de toutes justifications utiles, sous pli recommandé avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception du mémoire susvisé, le requérant peut introduire une instance devant le tribunal administratif. Le recours devant le juge doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de l'administration ou l'expiration du délai de réponse accordé à celle-ci.

A cet effet, il peut être sursis à la vente des objets revendiqués jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la revendication ou la demande en distraction formulée. Une attention particulière doit être accordée quant au respect de ces délais par le redevable sous peine de nullité de la demande de revendication ou de distraction formulée.

C'est ainsi qu'en cas de litige porté devant le tribunal administratif, le Receveur se doit, lors des débats contradictoires, de veiller au respect, par la partie adverse, de cette procédure en la forme et ne manquera pas de soulever les anomalies relevées avant toute discussion sur le fond.

De même, il est tenu à faire valoir les règles de compétences dans la mesure où les litiges et contestations concernés relèvent du tribunal administratif à raison du lieu où les créances publiques sont dues.

S'agissant du traitement à réserver aux arriérés au titre des créances nées avant le 1er octobre 2000, il y a lieu de se conformer aux règles ci-après :

- Continuer comme par le passé à faire application de la procédure pour ce qui a trait aux états de liquidation dressés dans le cadre du Dahir de 1924 et ayant fait l'objet de contestations devant les tribunaux administratifs ;
- Faire application de la nouvelle législation (CRCP) en ce qui concerne les créances relatives aux états de liquidation ayant déclenché la procédure de recouvrement sans pour autant faire l'objet d'aucune contestation devant la justice.

(1) : Il s'agit de la saisie brandon

(2) : S'agissant des créances douaniers, les ANET exercent leurs attributions pour le compte du Receveur des douanes.

(3) : Les ANET sont commissionnés par le Directeur Général de l'ADII.